

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

**Paraissant les 15 et 30 de
chaque mois**

28 Février 2009

51ème année

N° 1186

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- 20 Janvier 2009 **Loi n° 2009-003** Autorisation la ratification de l'accord de prêt signé le 02 Juillet 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet de Réhabilitation de la Route de l'Espoir (tronçons II et IV).....560
- 20 Janvier 2009 **Loi n°2009-004** Autorisation la ratification de l'accord de prêt complémentaire signé le 04 Novembre 2008 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International de l'OFID), destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Afftout Essahly).....560

- 20 Janvier 2009 **Loi n°2009-005** Autorisation la ratification de l'accord de prêt complémentaire signé le 12 Novembre 2008 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Afftout Essahly).....560
- 20 Janvier 2009 **Loi n°2009-006** Autorisation la ratification de l'accord de prêt signé le 12 Novembre 2008 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement de l'Achat de Céréales pour la reconstitution du Stock Alimentaire.561
- 20 Janvier 2009 **Loi n°2009-007** Autorisation la ratification de l'accord de prêt signé le 01 Décembre 2008 à Doha entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de Développement Agricole Intégré pour le Renforcement de la Sécurité Alimentaire (PDAI-PRSA).....561
- 21 Janvier 2009 **Loi n°2009-008** Autorisation la ratification de l'accord de prêt signé le 04 Juin 2008 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de Lutte Contre le Paludisme en Mauritanie.....562
- 21 Janvier 2009 **Loi n°2009-009** Autorisation la ratification de l'accord de prêt signé le 01 Juillet 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association International de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Amélioration du Climat de l'Activité Economique (PACAE).562
- 21 Janvier 2009 **Loi n°2009-010** Autorisation la ratification de l'accord de prêt complémentaire signé le 09 Juin 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Afftout Essahly).....563
- 21 Janvier 2009 **Loi n°2009-011** Autorisation la ratification de l'accord de prêt signé le 02 Juillet 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet d'Urgence pour l'Eau Potable et l'Electricité de Nouakchott (prêt complémentaire).....563
- 29 Janvier 2009 **Loi n°2009-012** Modifiant la loi n°64-130 du 14 Juillet 1964 fixant le statut des officiers de l'Armée active et réserve.....564
- 29 Janvier 2009 **Loi n°2009-013** Autorisation la ratification du Protocole Financier signé le 09 Juin 2008, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française relatif à l'acquisition

	d'Equipeement au profit du Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer.....565
4 Février 2009	Loi n°2009-014 Autorisant la ratification de l'accord de transport aérien, signé le 23 Avril 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.....565
4 Février 2009	Loi n°2009-015 Portant approbation d'un avenant d'extension au contrat de partage de production pétrolière dans le bloc Ta 9 du Bassin de Taoudeni, signé le 26 Juillet 2005 entre notre pays et la société (REPSOL EXPLORACION S.A).....565
4 Février 2009	Loi n°2009-016 Portant approbation d'un avenant d'extension au contrat de partage de production pétrolière dans le bloc Ta 10 du Bassin de Taoudeni, signé le 26 Juillet 2005 entre notre pays et la société (REPSOL EXPLORACION S.A).....566

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

13 janvier 2009	Décret n° 007-2009 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....566
13 janvier 2009	Décret n° 008-2009 fixant les attributions du Secrétaire d'État Chargé de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....576

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi n°2009-003 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 02 Juillet 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet de Réhabilitation de la Route de l'Espoir (tronçons II et IV).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 02 Juillet 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de dix neuf millions (19.000 000) de Dinars Koweïtiens, destiné au financement du Projet de Réhabilitation de la Route de l'Espoir (tronçons II et IV).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 20 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Finances, Ministre des Affaires Economiques et du Développement par intérim

Sid'Ahmed Ould Raiss

Loi n°2009-004 Autorisant la ratification de l'accord de prêt complémentaire signé le 04 Novembre 2008 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International de l'OFID), destiné au financement du Projet

d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Afftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt complémentaire signé le 04 Novembre 2008 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), d'un montant de huit millions quatre cent (8.400000) Dollars Américains, destiné au financement du Projet D'Alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Afftout Essahly).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 20 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Mohamed Lemine Ould Aboye

Loi n°2009-005 Autorisant la ratification de l'accord de prêt complémentaire signé le 12 Novembre 2008 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de

Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Afftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt complémentaire signé le 12 Novembre 2008 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de neuf millions quatre cent soixante mille (9.460 000) Unités de comptes, destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Afftout Essahly).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 20 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Mohamed Lemine Ould Aboye

Loi n°2009-006 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 12 Novembre 2008 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID),

pour le financement de l'Achat de Céréales pour la reconstitution du Stock Alimentaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 12 Novembre 2008 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant d'un million deux cent cinquante mille (1.250 000) Dinards Islamiques, pour le financement de l'achat de céréales pour la reconstitution du Stock Alimentaire.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 20 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Finances, Ministre des Affaires Economiques et du Développement par intérim

Sid'Ahmed Ould Raiss

Loi n°2009-007 Autorisation la ratification de l'accord de prêt signé le 01 Décembre 2008 à Doha entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de Développement Agricole Intégré pour le Renforcement de la Sécurité Alimentaire (PDAI-PRSA).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 01 Décembre 2008 à Doha entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de sept millions cinq cent mille (7.500 000) Dinards Islamiques, destiné au financement du Projet de Développement Agricole Intégré pour le Renforcement de la Sécurité Alimentaire (PDAI-PRSA).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 20 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Finances, Ministre des Affaires Economiques et du Développement par intérim

Sid'Ahmed Ould Raiss

Loi n°2009-008 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 04 Juin 2008 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de Lutte Contre le Paludisme en Mauritanie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 04 Juin 2008 à Djeddah entre la République Islamique de

Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de un million neuf cent trente huit mille (1.938 000) Dinards Islamiques, relatif au financement du Projet de Lutte Contre le Paludisme en Mauritanie.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 21 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Finances, Ministre des Affaires Economiques et du Développement par intérim

Sid'Ahmed Ould Raiss

Ministre de la Santé

Mohamed Abdellahi Ould Siyam

Loi n°2009-009 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 01 Juillet 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association International de Développement (IDA), destiné au financement du Projet d'Amélioration du Climat de l'Activité Economique (PACAE).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 01 Juillet 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association International de Développement

(IDA), d'un montant de trois millions deux cent mille (3.200 000) Droits de tirage Spéciaux, destiné au financement du Projet d'Amélioration du Climat de l'Activité Economique (PACAE).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 21 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Finances, Ministre des Affaires Economiques et du Développement par intérim

Sid'Ahmed Ould Raiss

Loi n°2009-010 Autorisant la ratification de l'accord de prêt complémentaire signé le 09 Juin 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destiné au financement du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Afftout Essahly).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt complémentaire signé le 09 Juin 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), d'un montant de quatre vingt quatorze millions (94.000 000) Riyals Saoudiens, destiné au financement du

Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Nouakchott à partir du Fleuve (Afftout Essahly).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 21 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Finances, Ministre des Affaires Economiques et du Développement par intérim

Sid'Ahmed Ould Raiss

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Mohamed Lemine Ould Aboye

Loi n°2009-011 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 02 Juillet 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet d'Urgence pour l'Eau Potable et l'Electricité de Nouakchott (prêt complémentaire).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 02 Juillet 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de dix millions (10.000 000) Dinards

Koweitiens, destiné au financement du Projet d'Urgence pour l'Eau Potable et l'Electricité de Nouakchott (prêt complémentaire).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 21 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Finances, Ministre des Affaires Economiques et du Développement par intérim

Sid'Ahmed Ould Raiss

Ministre du Pétrole et de l'Energie

Die Ould Zeine

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Mohamed Lemine Ould Aboye

Loi n°2009-012 Modifiant la loi n°64-130 du 14 Juillet 1964 fixant le statut des officiers de l'Armée active et de réserve.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Les dispositions de l'article 22 de la loi n°64-130 du 14 Juillet 1964 fixant le statut des officiers de l'armée active et de réserve, modifiée par la loi n°2004-002 du 15 Janvier 2004, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 22 nouveau: Les officiers généraux sont répartis en trois sections:

1°) la section service actif

Cette section comprend les officiers généraux en activité, en non activité en service détaché et hors cadres.

2°) la section réserve

Cette section comprend les officiers généraux ayant atteint la limite d'âge de leur grade.

La durée de cette position est de cinq ans, période à l'issue de laquelle l'officier général est admis en section retraite.

L'admission en cette section a lieu, soit d'office, lorsque l'officier général atteint la limite d'âge de son grade, soit sur demande pour convenance personnelle, soit par mesure disciplinaire ou sanitaire.

Les Officiers Généraux admis à la section réserve sont remis à la vie civile; ils sont par conséquence libres de leurs déplacements et peuvent exercer toute activité au même titre que tout autre citoyen.

Toutefois, dans cette position, ils peuvent être rappelés par le Ministre de la Défense Nationale pour l'exécution de certaines tâches ou missions spécifiques.

3°) la section retraite

Cette section comprend les officiers généraux admis à faire valoir leur droit à la retraite dans les conditions définies par la loi accordant aux militaires le bénéfice des pensions de retraites. L'admission en section retraite a lieu, soit sur demande, soit par mesure disciplinaire ou sanitaire, soit d'office pour les officiers généraux ayant effectué cinq ans en section réserve.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Eta et publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 29 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre de la Défense Nationale

Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine

Loi n°2009-013 Autorisant la ratification du Protocole Financier signé à Nouakchott le 09 Juin 2008, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française relatif à l'acquisition d'Equipement au profit du Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier le protocole financier signé à Nouakchott le 09 Juin 2008 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française, d'un montant de cinq Million deux cent mille (5.200 000) Euros, relatif à l'acquisition d'équipement au profit du centre de coordination et de Sauvetage en Mer.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 29 Janvier 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr. Sidi Ould Tah

Ministre de des Pêches et de l'Economie Maritime

Hacenna Ould Ely

Loi n°2009-014 Autorisant la ratification de l'accord de transport aérien, signé le 23 Avril 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de transport aérien, signé le 23 Avril 2008 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 4 Février 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre de l'Equipement et des Transports

Camara Moussa Seydi Boubou

Loi n°2009-015 Portant approbation d'un avenant d'extension au contrat de partage de production pétrolière dans le bloc Ta 9 du Bassin de Taoudeni, signé le 26 Juillet 2005 entre notre pays et la société (REPSOL EXPLORACION S.A).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, est autorisé à approuver un avenant d'extension au contrat de partage de production pétrolière dans le bloc Ta 9 du Bassin de Taoudeni, signé le 26

Juillet 2005 entre la République Islamique de Mauritanie et la société (REPSOL EXPLORACION S.A).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 4 Février 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre du Pétrole et de l'Energie

Die Ould Zeine

Loi n°2009-016 Portant approbation d'un avenant d'extension au contrat de partage de production pétrolière dans le bloc Ta 10 du Bassin de Taoudeni, signé le 26 Juillet 2005 entre notre pays et la société (REPSOL EXPLORACION S.A).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat, est autorisé à approuver un avenant d'extension au contrat de partage de production pétrolière dans le bloc Ta 10 du Bassin de Taoudeni, signé le 26 Juillet 2005 entre la République Islamique de Mauritanie et la société (REPSOL EXPLORACION S.A).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott Le 4 Février 2009

Général. Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre du Pétrole et de l'Energie

Die Ould Zeine

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 007-2009 du 13 janvier 2009 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n°075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi a pour mission générale de concevoir, coordonner, suivre et évaluer les politiques nationales en matière de Fonction Publique, d'emploi, d'insertion, de travail et de sécurité sociale.

A cet effet, il est chargé des questions relatives à :

- l'élaboration et à l'application de la politique nationale en matière de Fonction Publique, d'emploi, d'insertion, de travail et de sécurité sociale ;
- la conception et l'harmonisation de la réglementation générale dans les domaines de la Fonction Publique, de l'emploi, de l'insertion, du travail et de la sécurité sociale.

Il gère les rapports entre l'Etat d'une part, les organisations syndicales et les employeurs d'autre part.

Il gère les rapports entre l'Etat et les organismes internationaux régionaux et sous

régionaux spécialisés dans le domaine des compétences de son département.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi exerce le pouvoir de tutelle sur les établissements publics suivants :

- l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;
- L'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ) ;
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- L'Office National de la Médecine du Travail (ONMT) ;

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi comprend :

- Le Cabinet du ministre ;
- Le Secrétariat Général;
- Les Directions centrales.

I – Le Cabinet du ministre

Article 5 : Le Cabinet du ministre comprend un chargé de mission, quatre conseillers techniques, l'Inspection Interne et le Secrétariat particulier du ministre.

Article 6 : Le chargé de mission, placé sous l'autorité directe du ministre, est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le ministre.

L'un des Conseillers Techniques prend en charge les affaires juridiques, les trois autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé de la Fonction Publique;
- un Conseiller Technique chargé du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Emploi et de l'Insertion ;

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article.8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre et est assisté de deux inspecteurs qui ont rang de Directeur.

Les deux inspecteurs sont chargés respectivement de :

- la Fonction Publique et le Travail ;
- l'emploi et l'insertion.

Article 9: Le Secrétariat particulier du ministre gère les affaires réservées du ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et avantages de chef de service.

II – Le Secrétariat général

Article 10: Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 11: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12: Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 13: Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14: Le Service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 15: Le Service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16: Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 17: Les Directions centrales du Ministère sont :

- La Direction Générale de la Fonction Publique ;
- La Direction des Etudes, de la Coopération, de la Programmation et des Statistiques ;
- La Direction de l'Emploi ;
- La Direction de l'Insertion ;
- La Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

1. La Direction Générale de la Fonction Publique

Article 18: La Direction Générale de la Fonction Publique a pour attributions :

- l'application de la réglementation générale de la fonction publique de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales ;
- la gestion des corps interministériels de la fonction publique ;
- la tenue à jour d'une documentation complète et des statistiques sur la fonction publique ;
- l'étude des avis donnés sur l'évaluation des diplômes, grades ou titres scolaires et / ou universitaires et d'initier les arrêtés établissant l'équivalence de diplômes, le cas échéant ;
- le suivi du contentieux en matière de personnel de l'Etat ;
- la gestion des questions disciplinaires en collaboration avec les organes et services compétents,
- le suivi des questions relatives aux rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et autres agents publics,
- la gestion automatisée des systèmes d'information de la fonction publique.

Article 19 : La Direction Générale de la Fonction Publique est dirigée par un directeur général.

Article 20 : La Direction Générale de la Fonction Publique comprend trois directions :

- la Direction des Etudes et de la Réglementation ;
- la Direction de la gestion des personnels de l'Etat ;
- la Direction de la Formation et du Perfectionnement.

Une Division du Secrétariat est chargée d'organiser et de suivre le courrier et les affaires administratives.

a. La Direction des Etudes et de la Réglementation

Article 21 : La Direction des Etudes et de la réglementation est chargée :

- des études en matière de réglementation et de contentieux nés de la gestion des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;
- de l'interprétation des textes ;
- de l'équivalence des diplômes ;
- des questions disciplinaires ;
- de la recherche et de la documentation.

Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et du Contentieux administratif ;
- le Services de la Législation ;
- Le Service de la Conservation des Dossiers des Personnels de l'Etat.

Article 22 : Le Service des Etudes et du contentieux administratif est chargé :

- des études en matière de réglementation et de contentieux nés de la gestion des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales ;
- de l'interprétation des textes ;
- de l'équivalence des diplômes.

Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division du Contentieux.

Article 23 : Le Service de la Législation assure :

- l'élaboration des statuts et le suivi de leur application ;
- la préparation des projets de textes relatifs aux rémunérations et avantages accordés aux agents de l'Etat ;
- la recherche et la documentation.

Il comprend deux divisions :

- Division Statuts ;
- Division Recherche et Documentation.

Article 24 : Le Service de la Conservation des Dossiers des Personnels de l'Etat est chargé de la tenue, de la conservation et de

l'exploitation des dossiers des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Il comprend deux divisions :

- Division Classement ;
- Division Exploitation.

b. La Direction de la gestion des personnels de l'Etat

Article 25: La Direction de la Gestion des personnels de l'Etat a pour attributions :

- la gestion des corps interministériels de la fonction publique ;
- l'initiation des actes relevant de la compétence du Ministre chargé de la fonction publique ;
- le visa des actes administratifs de gestion des personnels de l'Etat initiés par les autres départements ministériels ;
- la coordination des opérations de recrutement et de gestion des carrières des personnels avec les structures des ministères, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales en charge de ces opérations;
- la gestion des rapports de l'Etat avec les organisations syndicales et agents publics ;
- l'exploitation du centre de traitement informatique, de l'assistance et de la formation des utilisateurs du système informatique ;
- la tenue, la conservation et l'exploitation des dossiers des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Elle comprend quatre services :

- le Service de la Gestion des carrières;
- le Service du Recrutement, des Examens et Concours ;
- le Service du Dialogue social ;
- Le service de l'informatique.

Article 26 : Le Service de la Gestion des carrières est chargé de l'élaboration, du suivi et du contrôle des projets d'actes de gestion

des personnels de l'Etat, de ses établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Gestion des corps de fonctionnaires ;
- Division de la Gestion des contractuels et des personnels des établissements publics et des collectivités territoriales.

Article 27 : Le Service du Recrutement, des Examens et Concours est chargé du suivi des plans de recrutement, des opérations de sélection en rapport avec les départements concernés et la commission nationale des concours.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Recrutements ;
- la Division de Suivi des Examens et Concours.

Article 28 : Le Service du Dialogue social est chargé du :

- suivi des rapports de l'Etat avec les organisations syndicales des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- suivi de l'activité des organes consultatifs de la fonction publique.

Il comprend deux divisions :

- Division du dialogue social ;
- Division Organes consultatifs.

Article 29 : Le service de l'informatique est chargé de l'exploitation du centre de traitement informatique, de l'assistance et de la formation des utilisateurs du système

informatique. Il est en outre chargé de la préparation et de la diffusion des statistiques.

Il comprend deux divisions :

- la division du traitement informatique et des statistiques,
- la division de l'assistance à la formation informatique du personnel.

c. La Direction de la Formation et du Perfectionnement

Article 30: La Direction de la Formation et du Perfectionnement est chargée de :

- La définition et le pilotage de la politique de formation et de perfectionnement des personnels de l'Etat;
- la coordination des plans de formation sectoriels des départements ministériels ;
- le suivi, le contrôle et l'évaluation des formations et des perfectionnements des agents de l'Etat.

Elle comprend deux services :

- Le Service de la Formation et des Stages;
- Le Service du Suivi et de l'Évaluation.

Article 31 : Le Service de la Formation et des stages est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'actions de formation initiale et continue au profit des personnels de l'Administration et des établissements publics à caractère administratif et des collectivités territoriales.

Il comprend deux divisions :

- La Division de la Formation ;
- La Division des Stages.

Article 32 : Le Service du Suivi et de l'Évaluation est chargé du suivi de l'exécution

des actions de formation, du contrôle et de l'évaluation des plans de formation.

2. La Direction des Etudes, de la Coopération, de la Programmation et des Statistiques

Article 33 : La Direction des Etudes, de la Coopération, de la Programmation et des Statistiques est chargée :

- des études stratégiques d'aide à la décision en matière de Fonction Publique, d'emploi, d'insertion, de travail et de sécurité sociale ;
- de la programmation globale des actions du département, conformément au Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et du Cadre de Dépense à Moyen Terme ;
- coordonner les relations avec les organisations nationales régionales et internationales agissant dans les domaines de compétence du département ;
- assurer l'interface des partenaires au développement et piloter l'évaluation des programmes et projets définis dans le Programme d'investissement sectoriel ;
- des statistiques générales du secteur de la Fonction Publique, de l'emploi, de l'insertion ;
- du suivi périodique de la mise en oeuvre des plans d'action du Département ;
- la réalisation des études annuelles relatives à l'impact des programmes financés par le Budget de l'Etat et des autres partenaires au développement ;
- de la mise en place d'un système de suivi évaluation global du Département.

Article 34 : La Direction des Etudes, de la Coopération, de la Programmation et des Statistiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois services :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;

- le Service des Statistiques ;
- le Service de la coopération.

Article 35 : Le Service des Etudes et de la programmation est chargé de :

- conduire les études stratégiques d'aide à la décision en matière de réforme d'emploi, d'insertion, de formation technique et professionnelle, de travail et de sécurité sociale en collaboration avec les services concernés ;
- proposer des études transversales ou spécifiques concourantes à l'aide à la décision en matière de politique d'emploi, d'insertion.
- veiller à la programmation globale des actions stratégiques du Département ;
- assurer le suivi du plan d'action du département et élaborer des rapports périodiques de suivi ;
- coordonner la programmation du Cadre de Dépense à Moyen et long Terme ;
- élaborer et suivre les tableaux de bord.

Article 36 : Le Service des Statistiques est chargé de :

- centraliser les statistiques générales du secteur de la Fonction Publique, de l'emploi, de l'insertion et de la formation technique et professionnelle ;
- produire des rapports périodiques sur l'évolution des indicateurs de l'emploi ;
- veiller aux opérations de collecte, d'analyse et de dissémination des données statistiques sur la Fonction Publique, l'Emploi, l'Insertion.

Article 37 : Le service de la Coopération est chargé de :

- coordonner les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérales, multilatérales ou internationales ;
- assurer la coopération avec les partenaires au développement pour la mobilisation

des ressources pour la mise en œuvre de la stratégie du Département.

3 – La Direction de l'Emploi

Article 38 : La Direction de l'Emploi a pour missions de :

- concevoir et coordonner, les politiques et stratégies en matière de l'emploi ;
- collecter et analyser les statistiques sur l'emploi ;
- éclairer sur les déséquilibres éventuels entre l'offre et la demande d'emploi au plan des qualifications, de la répartition spatiale, générationnelle ou de genre.... ;
- assurer la coordination de la mise en œuvre de la politique de l'emploi avec les structures publiques et privées du dispositif national d'accès à l'emploi ;
- veiller au suivi des lettres de mission signées avec les structures publiques et privées chargées de la mise en œuvre de la politique de l'emploi ;
- entreprendre les initiatives nécessaires pour soutenir les initiatives de promotion et d'accès à l'emploi ;
- veiller à l'application de la réglementation en vue de promouvoir les conditions d'organisation et de fonctionnement du marché de l'emploi, et formuler toute proposition de régulation pertinente et la gestion de l'emploi de la main d'œuvre étrangère;
- évaluer les besoins du marché de l'emploi en main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée;
- développer au plan international toute relation d'information et d'échange d'informations ou de coopération utile, avec les organismes ou institutions en charge des questions d'emploi ;
- prospecter ; organiser et suivre le placement des travailleurs mauritaniens à l'étranger.

Article 39 : La Direction de l'Emploi est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service de la Promotion de l'Emploi ;
- le Service du Marché de l'Emploi ;
- le Service de Suivi de la main d'œuvre étrangère et des travailleurs à l'étranger.

Article 40: Le Service de Promotion de l'Emploi est chargé de :

- conduire, coordonner et suivre les enquêtes, études, analyses et prospections sur le marché de l'emploi ;
- veiller à la collecte, l'analyse, la consolidation et la diffusion des données statistiques sur l'emploi ;
- développer et soutenir les actions de nature à favoriser la promotion de l'emploi ;
- développer le partenariat avec les organismes et institutions, publics ou privés, en vue d'une meilleure promotion de l'emploi ;
- assurer la concertation requise avec les partenaires publics et privés en matière de promotion de l'emploi.

Il comprend deux divisions :

- Division Etudes et Programmation ;
- Division Statistiques de l'emploi.

Article 41 : Le Service du Marché de l'emploi est chargé de :

- suivre le fonctionnement du marché de l'emploi ;
- analyser le comportement qualitatif et quantitatif de l'offre et de la demande d'emploi ;
- proposer toute mesure nécessaire à une meilleure régulation et à un fonctionnement plus efficace et plus transparent du marché de l'emploi ;
- suivre et contrôler l'activité des organismes privés d'embauche.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Documentation ;
- Division Gestion du Marché de l'emploi.

Article 42 : le Service de Suivi de la main d'œuvre étrangère et des travailleurs à l'étranger est chargé de :

- assurer le suivi, l'analyse de la situation du marché du travail et l'impact des politiques sectorielles sur la création d'emploi ;
- entreprendre des études sur l'emploi des mauritaniens à l'étranger et l'emploi de la main d'œuvre étrangère ;
- gérer les permis de travail accordés à la main-d'œuvre étrangère.
- gérer les permis de travail accordés à la main-d'œuvre étrangère.

Il comprend deux divisions :

- Division Suivi de la main d'œuvre étrangère ;
- Division suivi de l'emploi des mauritaniens à l'étranger.

4 - La Direction de l'Insertion

Article 43 : La Direction de l'Insertion a pour missions de :

- Promouvoir, en collaboration avec les structures concernées, les stratégies spécifiques d'insertion permettant d'assurer l'intégration des personnes et des groupes défavorisés dans le processus de développement ;
- concevoir, mettre en œuvre et superviser les programmes d'insertion initiés par les pouvoirs publics en faveur des groupes défavorisés de la population en vue d'assurer leur intégration économique ;
- impulser et promouvoir les approches adaptées en matière de promotion de la micro finance, la micro et petite entreprise, de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) et de formation/insertion;
- assurer la coordination et le suivi des programmes d'insertion;
- assurer la tutelle des programmes d'insertion ;

Article 44 : La Direction de l'Insertion est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend quatre services :

- le Service de l'Insertion ;
- le Service de l'Entrepreneuriat ;
- le Service de la Micro finance ;
- le Service de la Promotion de l'Approche HIMO.

Article 45 : Le Service de l'Insertion est chargé de :

- la réalisation des études pertinentes sur les secteurs d'insertion ;
- la formulation des programmes de formation/insertion basés sur la formation, la reconversion et l'adaptation professionnelle ;
- l'identification des bénéficiaires des programmes ;
- la coordination avec les partenaires concernés par ces programmes ;
- la supervision et le suivi de la mise en œuvre de ces programmes ;
- la participation à la mobilisation des financements ;
- le suivi des programmes d'insertion.
Il comprend deux divisions :
 - o Division Programmes d'Insertion en milieu urbain et périurbain ;
 - o Division Programmes d'Insertion en milieu rural.

Article 46 : Le Service de l'Entrepreneuriat est chargé de :

- l'identification des programmes d'insertion basés sur le développement de la micro et petite entreprise ;
- l'identification des bénéficiaires des ces programmes ;
- la coordination avec les partenaires concernés ;
- la supervision de l'exécution de ces programmes ;
- la participation à la recherche des financements ;
- la réalisation des études pertinentes sur l'entrepreneuriat ;

- le suivi des programmes d'entrepreneuriat.

Article 47 : Le Service Micro finance est chargé de :

- la conception des systèmes de financement adaptés aux besoins des programmes d'insertion en collaboration avec les structures concernées ;
- la coordination et la concertation avec les institutions de micro finance ;
- la mobilisation des fonds pour le financement des programmes ;
- l'appui aux institutions de micro finance partenaires ;
- la supervision et le suivi des programmes de financement.

Il comprend trois divisions :

- o Division Mobilisation des Fonds ;
- o Division Financement ;
- o Division Coordination et Suivi.

Article 48 : Le service de la Promotion de l'Approche HIMO est chargé de :

- l'identification des bénéficiaires de l'approche HIMO et la conception des programmes HIMO ;
- la mobilisation des appuis techniques et financiers pour la promotion et le développement de l'approche HIMO ;
- la supervision des programmes HIMO ;
- la coordination et la concertation avec les acteurs concernés par l'approche HIMO ;
- la recherche des financements.

Il comprend deux divisions :

- o Division Conception et Evaluation des programmes ;
- o Division Accompagnement et Suivi.

5 - La Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale

Article 49 : La Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique nationale en matière du travail et de la prévoyance sociale;
- assurer la coordination, le suivi et le contrôle de l'ensemble des activités des services chargés du travail et de la prévoyance sociale ;
- élaborer et appliquer la réglementation en matière de travail et de la sécurité sociale ;
- assurer la supervision des négociations collectives entre partenaires sociaux ;
- assurer le règlement des différends individuels et collectifs du travail ;
- réaliser les études et le suivi des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité sociale ;
- assurer la collecte et la diffusion des données statistiques relatives au travail et à la sécurité sociale ;
- assurer le suivi et la coordination des relations avec les pays et les organisations régionales ou internationales spécialisées en matière de travail et de sécurité sociale.

Article 50 : La Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend, outre les Inspections Régionales du Travail, trois services :

- le Service de l'Inspection du travail et des relations professionnelles ;
- le Service des Etudes et des relations extérieures ;
- le Service de la Prévoyance sociale et de la migration.

Article 51 : Le Service de l'Inspection du travail et des Relations professionnelles est chargé :

- des négociations collectives entre travailleurs et employeurs ;
- des conditions de travail et de l'échelle des rémunérations ;

- de la coordination, de la synthèse et du suivi des rapports fournis par les différentes inspections ;

- de la médiation dans les conflits collectifs.

Il comprend deux divisions :

- Division des Inspections du travail ;
- Division des Relations professionnelles.

Article 52 : Le Service des Etudes et des Relations extérieures est chargé :

- des études dans le domaine social, juridique et économique en matière de travail et de sécurité sociale ;
- de la centralisation, de l'exploitation, de la diffusion des informations sur l'action du gouvernement en matière de travail et de sécurité sociale ;
- du suivi des relations avec les pays et les organisations internationales ou régionales spécialisées.

Il comprend deux divisions :

- Division des études et de la documentation ;
- Division de la coopération internationale.

Article 53 : Le Service de la Prévoyance sociale et de la migration est chargé :

- des questions de l'hygiène et de la sécurité du travail
- de l'étude et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de prévoyance sociale;
- des questions de migration et de protection sociale.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Prévoyance Sociale ;
- Division de la Migration.

6 – La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 54: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée,

sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation du personnel du Ministère.

Article 55 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- le Service des Marchés;
- le Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- Le Service du Personnel.

Article 56 : Le Service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du ministère.

Article 57 : Le service de la comptabilité et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 58 : Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant

du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

IV – Dispositions finales

Article 59 : Les dispositions du présent décret pourront être complétées ou précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de l'Insertion.

Article 60: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 203 du 4 novembre 2008 fixant les attributions du ministre de la fonction publique, de l'emploi et de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Article 61 : Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 008-2009 du 13 janvier 2009 fixant les attributions du Secrétaire d'État Chargé de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des

administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Secrétaire d'État Chargé de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Secrétaire d'État Chargé de la Formation Professionnelle a pour mission générale de concevoir, coordonner, suivre et évaluer la politique nationale en matière de formation technique et professionnelle, au sens de la loi 98-007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle.

A ce titre, le Secrétaire d'Etat chargé de la Formation Professionnelle est chargé :

- de l'élaboration et de l'application de la politique nationale en matière de formation professionnelle ;
- de concevoir et mettre en œuvre une stratégie nationale pour satisfaire les besoins en compétences des entreprises pour améliorer leurs performances et leur compétitivité ;
- de développer une offre de formation professionnelle répondant aux besoins des populations pour favoriser leur insertion dans la vie active et à améliorer l'employabilité des travailleurs;
- de veiller à l'adaptation du cadre législatif et réglementaire régissant la formation professionnelle, dans les secteurs public et privé, aux mutations économiques, sociales et culturelles et de veiller à son application ;
- de veiller à l'organisation de la formation professionnelle privée et d'en assurer le suivi et le contrôle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- d'élaborer et de veiller à la réalisation de programmes adéquats de formation, pour l'amélioration de la qualité des prestations fournies par les différents intervenants dans le secteur;
- de définir les objectifs assignés et de répartir les ressources allouées aux établissements et structures relevant de sa tutelle ;
- d'harmoniser l'offre de formation professionnelle dispensée par les autres structures de l'Etat et du secteur privé et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle technique du Secrétaire d'Etat chargé de la Formation professionnelle les établissements publics ci-après :

- L'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP) ;
- Le Centre Supérieur de l'Enseignement Technique (CSET) ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Industriel (LFTPI) de Nouakchott ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle (LFTP) de Nouadhibou ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Commercial (LFTPC) de Nouakchott ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle à vocation Agricole (LFTP) de Boghé ;
- Les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFPP) de Nouakchott et régionaux (Atar, Kiffa, Rosso, Sélibaby, Aioun, Néma, Tidjikja, Kaédi, Aleg).

Article 4 : L'administration centrale du Secrétariat d'Etat chargé de la Formation Professionnelle comprend :

- le Cabinet du Secrétaire d'Etat ;
- la Direction de Cabinet ;
- les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Secrétaire d'Etat

Article 5 : Le Cabinet du Secrétaire d'Etat comprend un chargé de mission, trois conseillers techniques, une Inspection Générale et un secrétariat particulier.

Article 6 : Le chargé de mission, placé sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat, est chargé de toute réforme, étude ou mission que lui confie le Secrétaire d'Etat

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat ; ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Secrétaire d'Etat.

En plus du conseiller chargé des affaires juridiques, les autres conseillers se spécialisent respectivement et en principe, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé de la Formation ;
- un Conseiller Technique chargé de la Coopération.

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du Secrétaire d'Etat pour assurer cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Générale du Secrétariat d'Etat est chargée, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat, de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique du département en matière de contrôle et d'animation pédagogique ;
- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- assurer les missions de l'inspection interne, telles que définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 ;

Dans ce cadre, elle est chargée notamment :

Au plan pédagogique :

- de concevoir, de mettre au point les horaires et coefficients relatifs aux formations dispensées, en collaboration avec les directions concernées et les proposer au Secrétaire d'Etat ;
- de vérifier la conformité des formations dispensées aux programmes de formation technique et professionnelle ;
- d'effectuer sur demande des autres départements ministériels toute mission d'inspection pédagogique ;
- préparer et diffuser les instructions et directives relatives aux programmes et méthodes pédagogiques ;
- d' et soumettre son avis au Secrétaire d'Etat sur les référentiels et programmes de formation technique et professionnel élaborés par l'INAP-FTP ;
- de participer au déroulement et à la supervision des examens de fin d'études ;
- de participer à l'organisation des stages de recyclage et de perfectionnement au profit des formateurs et des inspecteurs ;

Au plan administratif et financier :

- d'analyser et d'émettre des avis sur les questions d'organisation relatives à la politique du Secrétariat d'Etat dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi des services administratifs et financiers et des services chargés de la gestion des ressources humaines du Secrétariat d'Etat et des établissements sous sa tutelle ;
- d'analyser et de mesurer le degré de réalisation des objectifs fixés dans les programmes annuels des directions centrales ;
- de veiller au respect des normes et procédures en matière de gestion des ressources du département ;
- de rédiger régulièrement des rapports sur l'action du département, à l'intention du Secrétaire d'Etat.

Elle rend compte au Secrétaire d'Etat des irrégularités constatées.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Secrétaire d'Etat. Il est assisté dans ses fonctions par quatre inspecteurs ayant le rang des Directeurs centraux, dont :

- trois, sont chargés de l'inspection pédagogique et se répartissant les tâches comme suit :
- un inspecteur chargé du Secteur Industriel et du BTP ;
- un Inspecteur chargé du Secteur Tertiaire ;
- un Inspecteur chargé du Secteur Agricole.
- un Inspecteur Interne, chargé des questions Administratives et Financières.

Article 9 : Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Secrétaire d'Etat. Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat, ayant rang et avantages des chefs de service centraux.

II. La Direction du Cabinet du Secrétaire d'Etat

1. Le Directeur du Cabinet

Article 10 : Le Directeur de Cabinet veille à l'application des décisions prises par le Secrétaire d'Etat. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département.

La Direction du Cabinet comprend :

- Le Directeur de Cabinet ;
- Les Services rattachés au Directeur du Cabinet.

Article 11 : Le Directeur de Cabinet a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Secrétaire d'Etat, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2. Les Services rattachés au Directeur de Cabinet

Article 12 : les services rattachés au Directeur de Cabinet sont :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service de l'Accueil du Public.

Article 13 : Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 : Le service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16 : Le Service de l'accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III. Les Directions centrales

Article 17 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- la Direction de la Formation ;
- la Direction de la Planification, du Développement et de la Coopération ;
- la Direction de l'OrientatIon, de l'Evaluation et de l'Homologation ;
- la Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

1. Direction de la Formation

Article 18 : La Direction de la Formation est chargée de :

- organiser et animer le système de formation technique et professionnelle ;
- assurer le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de formation technique et professionnelle ;

- animer et coordonner les travaux d'élaboration de la carte de la formation technique et professionnelle, en fonction des besoins socio-économiques ;
- coordonner la formation d'aide-ouvriers, d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés, de techniciens, de bacheliers techniques et professionnels, de techniciens supérieurs et de formateurs ;
- coordonner les travaux d'élaboration et de révision des programmes de formation technique et professionnelle, en relation avec les différents opérateurs dans le domaine de la formation technique et professionnelle et les organisations professionnelles ;
- veiller à l'utilisation optimale des espaces pédagogiques et des ressources humaines et financières mobilisés ;
- contrôler la qualité des prestations des différents intervenants dans le secteur de la formation technique et professionnelle et procéder à l'évaluation périodique du fonctionnement et des performances du dispositif de formation technique et professionnelle ;
- instituer et animer les structures de concertation entre les différentes parties concernées par le fonctionnement du dispositif de formation technique et professionnelle aux niveaux national, régional et sectoriel ;
- promouvoir et développer la formation professionnelle initiale dans les milieux professionnels, notamment, l'apprentissage et la formation alternée ;
- assurer le secrétariat du Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle.

La Direction de la Formation est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- le Service de la Formation Professionnelle;
- le Service de la Formation Technique;
- le Service de l'Administration des Etablissements de Formation.

Article 19 : le Service de la Formation Professionnelle est chargé de :

- développer des tableaux de bords relatifs à l'offre et à la demande en formation professionnelle et proposer la répartition et la programmation des formations en fonction de la demande du marché de l'emploi ;
- développer en relation avec les structures concernées, des modes pédagogiques innovantes dans le domaine de la formation professionnelle ;
- assurer la coordination et la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés et de techniciens;
- définir le cadre organisationnel de l'apprentissage.

Le Service comprend deux divisions :

- la Division de la formation résidentielle ;
- la Division de l'apprentissage.

Article 20 : le Service de la formation technique est chargé de :

- développer des tableaux de bords relatifs à l'offre et à la demande à la formation technique et proposer la répartition et la programmation des formations en fonction de la demande du marché de l'emploi ;
- développer en relation avec les structures concernées, des modes pédagogiques innovants dans le domaine de la formation technique ;
- assurer la coordination, la mise en œuvre et le suivi des programmes de formation de techniciens, de bacheliers techniques et professionnels, de techniciens supérieurs et de formateurs ;
- définir le cadre organisationnel de l'alternance.

Le Service comprend deux divisions :

- la Division de la formation de techniciens ;
- la Division de la formation de techniciens supérieurs et de formateurs.

Article 21 : le Service de l'Administration des Etablissements de Formation est chargé de :

- tenir à jour les fichiers du patrimoine des établissements ;

- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions et des budgets des établissements sous tutelles ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes annuels et pluriannuels de maintenance et de renouvellement des infrastructures et des équipements ;
- proposer toute action de redéploiement et d'utilisation optimale des équipements ;
- recenser les besoins en matière de documentation et assurer le suivi général des fonds documentaires ;
- analyser les situations périodiques de consommation de crédits des établissements de formation ;
- harmoniser les modes de gestion des établissements ;
- initier les mesures réglementaires visant à développer la formation-production.

Le Service comprend deux divisions :

- la Division de la gestion ;
- la Division du patrimoine.

2. La Direction de la Planification, du Développement et de la Coopération

Article 22 : La Direction de la Planification, du Développement et de la Coopération est chargée de :

- réaliser les études prospectives sur les besoins de l'économie nationale en qualification, en collaboration avec les différents services concernés ;
- planifier le développement harmonieux de la formation technique et professionnelle à moyen et à long termes ;
- orienter et développer les programmes et projets de coopération internationale dans le domaine de la formation professionnelle et assurer leur suivi ;
- promouvoir les actions de partenariat visant le développement de la formation professionnelle, notamment avec les collectivités locales, les établissements publics et les organisations non gouvernementales (ONG) ;
- assurer la communication et le contact avec les différentes parties concernées en vue d'informer les différents partenaires

sur les réalisations et les projets de développement de la formation professionnelle ;

- coordonner l'élaboration du plan d'action du Département et assurer le suivi périodique de sa mise en œuvre ;
- consolider et analyser les informations et données relatives à la formation professionnelle ;
- veiller à la mise œuvre des conventions et programmes de coopération avec les organismes internationaux et dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

La Direction de la Planification, du Développement et de la Coopération est dirigée par un directeur.

Elle comprend trois services :

- le Service de la Planification ;
- le Service du Développement ;
- le Service de la Coopération.

Article 23 : Le Service de la Planification est chargé de :

- assurer la planification de la formation technique et professionnelle en fonction des besoins de l'économie nationale ;
- proposer et suivre les études et recherche s'inscrivant dans les objectifs visés par le secteur de la formation technique et professionnelle ;
- collecter et exploiter les études nationales et sectorielles pertinentes pour le développement de la formation professionnelle.

Article 24 : le Service du Développement est chargé de :

- la programmation globale des actions du Secteur de la Formation Technique et Professionnelle et la conception des stratégies et programmes de son développement ;
- définir, en concertation avec les structures concernées et les services nationaux de la planification, les programmes annuels et pluriannuels d'investissement du secteur ;
- évaluer les étapes d'exécution des plans de développement ;

- établir et diffuser périodiquement l'annuaire statistique du secteur.

Le Service comprend deux divisions :

- la Division de la programmation ;
- la Division des statistiques.

Article 25 : Le service de la Coopération est chargé de :

- gérer et suivre, en concertation avec les administrations concernées, la coopération dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- veiller à l'inscription des programmes de coopération avec les Etats et les institutions internationales ou intergouvernementales ;
- définir et élaborer les outils de suivi et d'évaluation des activités des unités d'appui aux projets de coopération ;
- veiller à l'application des conventions et accords internationaux impliquant le secteur.

3. Direction de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'Homologation

Article 26: La Direction de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'homologation est chargée de :

- développer un système national d'orientation des candidats à la formation technique et professionnelle ;
- orienter et gérer les étudiants en formation moyenne à l'étranger ;
- organiser les examens et concours de la formation technique et professionnelle ;
- mettre en place un système national de reconnaissance des acquis professionnels et d'homologation des diplômes dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- développer et veiller à l'application des normes de qualité dans le dispositif de formation professionnelle.

La Direction de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'Homologation est dirigée par un directeur.

Elle comprend trois services :

- le Service de l'Orientation ;

- le Service de l'Évaluation ;
- le Service de l'Homologation.

Article 27 : le Service de l'Orientation est chargé de :

- collecter, traiter et diffuser l'information sur la formation technique et professionnelle ainsi que sur les métiers et les qualifications ;
- élaborer et diffuser les guides des offres de formation technique et professionnelle ;
- définir, mettre en place et évaluer périodiquement le système d'information, de sélection et d'orientation ;
- promouvoir au profit des stagiaires les instructions et les outils d'aide à l'insertion professionnelle ;
- recevoir les demandes de bourses et instruire les dossiers des candidats à la formation moyenne à l'étranger.

Le Service comprend deux divisions :

- la Division des bourses ;
- la Division de l'orientation.

Article 28 : le Service de l'Évaluation est chargé de :

- organiser le déroulement des examens et concours de formation technique et professionnelle ;
- définir le système d'évaluation pour tous les modes de formation technique et professionnelle ;
- établir les conditions d'accès aux établissements de formation technique et professionnelle ;
- élaborer et mettre en œuvre la réglementation régissant la certification et l'équivalence et veiller à son application ;
- superviser la mise en œuvre de référentiels de qualité au sein du dispositif de la formation technique et professionnelle ;
- établir en relation avec les structures et institutions pédagogiques concernées, une nomenclature des diplômes et des qualifications admises en équivalence ;
- mettre en place une banque de données relative aux certifications et aux équivalences.

Le Service comprend deux divisions :

- la Division des examens et de l'Évaluation ;
- la Division de la qualité.

Article 29 : le Service de l'Homologation est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre la réglementation régissant l'homologation et la validation des acquis professionnels et veiller à son application ;
- assurer l'homologation et la légalisation des titres et diplômes de formation technique et professionnelle obtenus à l'étranger en concertation avec les structures et services compétents ;
- superviser et organiser les actions de reconnaissance et de validation des acquis professionnels ;
- mettre en place une banque de données relative aux homologations et à la validation des acquis professionnels.

Le Service comprend deux divisions :

- la Division de l'Homologation ;
- la Division de la reconnaissance des acquis

4. Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée

Article 30 : La Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée est chargée de :

- orienter, en collaboration avec les différents départements et organismes concernés, la coordination, le suivi et le contrôle des différents aspects relatifs aux ressources formatives des secteurs public et privé de la formation professionnelle ;
- promouvoir et développer en relation avec les secteurs concernés les passerelles entre les différents niveaux de formation technique et professionnelle ;
- promouvoir et développer la formation continue et son intégration dans les établissements de formation technique et professionnelle ;
- mettre en place des programmes de formation continue, en concertation avec

la direction de la formation, au profit des formateurs et personnels d'encadrement du dispositif ;

- encourager les initiatives privées en matière de formation technique et professionnelle et veiller à l'application et à l'adaptation du dispositif réglementaire y afférent ;
- organiser et réglementer le système de formation professionnelle privée.

La Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux services :

- le Service des Relations Intersectorielles et de la Formation Continue ;
- le Service de la Formation Privée.

Article 31 : le Service des Relations Intersectorielles et de la Formation Continue est chargé de :

- développer les espaces de concertation intersectorielle dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- promouvoir et développer les actions de partenariat intersectoriel dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- élaborer la réglementation relative à la formation continue ;
- définir et mettre en place un cadre organisationnel national pour la prise en charge de la formation continue ;
- superviser les actions de formations continues au profit des formateurs et personnels d'encadrement ;
- mobiliser les capacités sectorielles de formation pour contribuer à la prise en charge de la demande nationale en formation continue.

Le Service comprend deux divisions :

- la Division des Relations Intersectorielles ;

- la Division de la Formation Continue.

Article 32 : le Service de la Formation Privée est chargé de :

- animer le système de formation professionnelle privée ;
- initier et mettre en œuvre les mesures relatives à la création, à l'ouverture et au contrôle des établissements privés de formation technique et professionnelle ;
- veiller à la promotion et au soutien pédagogique des établissements privés de formation technique et professionnelle.

Le Service comprend deux divisions :

- la Division de la réglementation;
- la Division du contrôle.

5. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 33 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Directeur de Cabinet, des attributions suivantes :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet du budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Secrétariat d'Etat, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Secrétariat d'Etat.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur.

Elle comprend trois services :

- le Service des marchés ;
- le Service de la Comptabilité et du matériel ;
- le Service du Personnel.

Article 34 : Le Service des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Secrétariat d'Etat.

Article 35 : Le service de la comptabilité et du matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 36 : Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

IV. Dispositions finales

Article 37 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Formation Professionnelle, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions, ainsi que la création et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 38 : Il est institué au sein du Secrétaire d'Etat Chargé de la Formation Professionnelle un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département. Le Conseil de direction est présidé par le Secrétaire d'Etat ou, par délégation, le

Directeur de cabinet. Il regroupe le Directeur de Cabinet, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 39 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 203-2008 du 04 novembre 2008 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 40 : Le Secrétaire d'État Chargé de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

PROCES-VERBAL DE CONVENTION ENTRE L'ETAT MAURITANIEN ET LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE (ABDS).

L'Etat Mauritanien, représenté par Monsieur El Moctar Ould Abdi, Hakem de la Moughataa de Toujounine et l'Association de bienfaisance pour les déshérités du Sahel (ABDS) représentée par Monsieur Mohamed Ould Kerkoub, signataire de la convention entre l'Etat Mauritanien et le Président de l'Association de bienfaisance pour les déshérités du Sahel (ABDS) publié au Journal Officiel n°1099 en date du 30 juillet 2005 et relative à la cession définitive au profit de l'Association d'un périmètre reboisé (à Bouhdida 2-Secteur 1) en se

référant aux articles 1,4,5,8 et 11 eu égard à l'existence du complexe administratif à proximité de ce périmètre et la nécessité de construire des bâtiments à vocation de service publique tels que le centre de formation professionnelle, la perception des impôts et l'inspection de l'éducation, pour que l'administration puisse mener son travail dans les meilleures conditions. Il a été convenu ce qui suit:

Primo: il est attribué à Monsieur Mohamed Ould Kerkoub, Président de l'association (ABDS) les lots 278, 279, 280, 281 au 368 dans le secteur 1 de Toujounine conformément au Plan ci-joint, réalisé sur la base de la lettre n°288 en date du 5 mars 2007 du Wali de Nouakchott sur instruction du Premier Ministre.

Secundo: Le Président de l'association (ABDS) cède à l'administration la bande indiquée sur le Plan mentionné en supra, qui va abriter les locaux de la Perception des Impôts et de l'Inspection de l'Education Nationale conformément à l'article 5 de la convention originel dans le domaine foncier.

Tierço: cette convention sera exécutoire selon les procédures juridiques et administratives en vigueur et stipulées aux articles 4 et 11 de la convention originale dans le domaine foncier. La présente convention sera publiée au Journal Officiel et sera soumise aux closes et conditions découlant des dispositions des textes réglementaires et législatifs en vigueur dans le domaine foncier en République Islamique de Mauritanie.

POUR L'ADMINISTRATION
Le Hakem de la Moughataa de Toujounine
Mohamed El Moctar Ould Abdi

POUR L'ASSOCIATION ABDS
Le Président de l'Association
Mohamed Ould Kerkoub

Arrêté n° 2255 du 10/09/2008 portant cession rural définitive au plage des pêcheurs.

Article Premier : Est cédé à titre définitif à Monsieur KHLID JEMAL AHMED SALEH, un terrain d'une superficie de Quatre Hectares (04 H), limité au nord par un terrain de Yahfdhou Ould Sid'Elemine, au sud par le terrain et un terrain nu, à l'Est par Sebkhah et à l'Ouest par le goudron (Hôtel Ahmedi) et conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Le Hakem de la Moughataa de Sebkhah et le Chef de Service du Contrôle Urbain sont Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera.

Le Wali

Mohamed Lemine Ould Moulaye Zeine

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2271 déposée le 10/02/2009, Le Sieur: Ely Ould Mohamed O/Ahmed Youra demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00 ca), situé à Tévragh-Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°532 Ext Not Mod. L. Et borné au nord par le lot n°533, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°530, et à l'Ouest par le lot n°534. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°478, du 10/08/2007 délivrée par le Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2280 déposée 25/02/2009, Le Sieur: Cheikh Ould El Moustapha demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une

contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafaat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1092 F. MODIFIE. Et borné au nord par le lot n°1091, au sud par une place publique, à l'Est par le lot s/n, et à l'ouest par le lot n°1093. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2470/WN/SCU, du 19/06/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2258 déposée le 25/1/2009 Sieur Ahmed Mahmoud Ould Mohamed Sidina Ould Sid'Ahmed Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Tévragh Zeina/Wilaya du Nouakchott : connu sous le nom des lots N°39 Ext Not Mod.F Et borné au nord par le lot n°40, au sud par un rue sans nom à l'Est par les lots n°38 et 39 et à l'Ouest par le lot n°41.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°666 : DGPDE du 21/10/2008, délivré par le Ministère des Finances et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2276 déposée le 12/02/2009, Le Sieur: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed El Moctar demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1868 Hlot H.22. Et borné au nord par les lots n°1870 et 1871, au sud par le lot n°1866, à l'Est par le lot n°1869, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10400/WN/SCU, du 04/01/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de

trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2290 déposée le 25/02/2009 Sieur Mahfoudh Ould Mohamed Lemine demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un immeuble urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de (01a 44 cas), situé à Arafiat /Wilaya du Nouakchott : connu sous le nom des lots N°168 SECT.1 EXT. Et borné au nord par le lot n°170, au sud par le lot n°165 à l'Est par le lot n°167 et à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°17565/WN/SCU du 01/07/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2276 déposée le 12/02/2009, Le Sieur: Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed El Moctar demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1868 Hlot H.22. Et borné au nord par les lots n°1870 et 1871, au sud parle lot n°1866, à l'Est parle lot n°1869, et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10400/WN/SCU, du 04/01/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2277 déposée le 22/02/2009, Le Sieur: Hassen Ould Mohamed Ahmed O/ Khouye demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafiat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1557 Sect.5. Et borné au nord par le lot n°1555, au sud par le lot n°1559, à l'Est par les lots n°1558 et 1560, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00264/WN/SCU, du 22/02/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2283 déposée le 16/03/2009, Le Sieur: Abdellahi Ould Salem demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 34 ca), situé au Ksar / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°135 /B Ksar ancien. Et borné au nord par Fodé Haddietou Cissé, au sud par le lot n°135/A, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par Avenue Boubacar Ben Amer. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°17.116, en date du 07/11/1998, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2281 déposée le 3/02/2009, Le Sieur: Yéslem Ould Ahmed Ould Nahwaye demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 70 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°22 Hlot H 9. Et borné au nord par les lots n°21 et 23, au sud par une place publique à l'Est par le lot n°24, et à l'ouest par le lot n°20. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9782/WN/SCU du 13/05/2002, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de

trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2282 déposée le 9/03/2009, Le Sieur: Salihine Ould Mohamed Salem demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°139 l'Ilot 11. Et borné au nord par le lot n°137, au sud par une rue sans nom à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°138. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9548/WN du 04/08/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2278 déposée le 24/02/2009, Le Sieur: Jemal Ould Sidina Ould Bouh demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°14 l'lot H.Toujounine Et borné au nord une rue sans nom, au sud par le lot n°13 à l'Est par le lot n°16 et à l'ouest par le lot n°12. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10360/WN/SCU du 14/08/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar-Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de

(01a 80 ca) connu sous le nom de lot n° 623 de l'Ilot Sect.2 Tensoueilim, et borné au Nord par le lot n°345, au Sud par le lot n°341, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°340.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Bah Ould Iselmou, Suivant réquisition du 16/12/2008 n° 2245.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 25/01/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé A KSAR/WILAYA DE NKTT consistant en des terrains urbain bâti A usage d'habitation, d'une contenance de (02 a et 33 cas) connu sous le nom du lot n°148 B de l'lot Ksar Ancien et borné au nord par une rue Tourad, , à L'est par une rue sans nom, et au sud par le lot n°145 B, à l'ouest par le lot n°145 A.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur : CHEIKH DAH OULD TOLBA Suivant réquisition du : 29/07/2008 n° 2171

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 FEVRIER 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TOUJOUNINE / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (12a 00 ca) connu sous le nom de lot n° 260 2261 2262 ET 362 TOUJOUNINE, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°258 et 259, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: MOUSTAPHA OULD MEKHALA, Suivant réquisition du 13 /07/2006 n° 1813.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Récépissé n°000544 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association JREIV pour la Protection de la Famille ».

Par le présent document, Monsieur Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Tahra Mint Dieh

Secrétaire Général: Cheikh Maalainine Ould El Moustaph

Trésorière: Bintou Khair Mint Cheikh Taleb Khyar.

Récépissé n°0853 Portant déclaration d'une Association dénommée:

« Organisation Coopération pour la Protection de l'Environnement ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Environnement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamedou Ould Sidi Ould Bedouwah

Secrétaire Général: Ahmed Ould Sid' El Moctar

Trésorier: Mohamed Ould Mohamedou.

Récépissé n°00991 Portant déclaration d'une Association dénommée:

« Organisation Action Nationale pour le Développement ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Aioun

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Aminetou Mint Bellil

Secrétaire Générale: Selma Mint Salem

Trésorière: Mint Chighali Mint Sidi Mohamed.

Récépissé n°148 Portant déclaration d'une Association dénommée:

« Association Mauritanienne des Maladies Respiratoires (AMMR) ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sanitaires

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Docteur Colonel/Mohamed Lemine Ould Abdellatif

Secrétaire Général: Docteur/Kane El Hadj Maleck

Trésorier: Docteur Colonel/Teyib Ould Mohamed Mahmoud.

Récépissé n°0870 Portant déclaration d'une Association dénommée:

« Organisation Passerelles pour le Développement Humain et Social-PDHS».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould R'Zeizim, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Kataga Nouvelle-Kaédi

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Moustapha Ismail Tandia

Secrétaire Général: Mohamedou Bakary (Mama)

Trésorier: Mohamedou Bakary (Nkatia).

Récépissé n°0059 Portant déclaration d'une Association dénommée:

« Association Femmes Diogou Ntourou».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Djeinaba Gandega

Secrétaire Générale: Khadijetou Gandega

Trésorière: Aissata Sy.

Récépissé n°0060 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Solidarité pour la Promotion du Développement et de l'Agriculture ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Idoumou Ould Mohamed El Moctar

Secrétaire Générale: Ahmed Ould Varah

Trésorière: Mekfoula Mint Ahmed.

Récépissé n°0764 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Mauritanienne pour l'Éducation et la Santé ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ousmane Besse Wade

Secrétaire Générale: Mamadou Idrissa Sow

Trésorière: Aiché Coulibaly.

Récépissé n°01011 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Mauritanienne pour l'Insertion et le Co-Développement ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Tandia Idrissa Setembere

Secrétaire Générale: Yall Mamadou Ibrahima

Trésorière: Yall Mamadou Aissata.

Récépissé n°0915 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Organisation Coopération pour le Développement (OCD) ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Ould Yengé

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Saleh Ould Guewad

Secrétaire Générale: Aichette Mint Mohamed Yahya

Trésorière: Beit Allah Mint Djibril Fall.

Récépissé n°1106 Portante déclaration d'une Association dénommée :
Association pour le Développement Intégré et la Santé- ADIS

Par le présent document, Monsieur MOHAMED OULD MAAOUIYA, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Makiou Baradji

Secrétaire Général: Aliou Yéro Thiam

Trésorière: Abdoul Dramane Cissoko.

Récépissé n°0217 Portante déclaration d'une Association dénommée :
« Association des Volontaires pour l'Education, la Culture et pour la Lutte Contre la Pauvreté en Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur KABA OULD ELEWA, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ely Ould Boubout

Secrétaire Général: Mate Mint Mohamed

Trésorière: Saleck Ould Cheikh.

Récépissé n°01056 Portante déclaration d'une Association dénommée :
Association : Amis du Désert pour l'Action de Bienfaisance

Par le présent document, Monsieur MOHAMED OULD MAAOUIYA, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Chunguity

Composition du Bureau Exécutif:

Président Sidi Ould Mohamed Lemine Ould Néma

Secrétaire Général: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Ould M'Beiry

Trésorière: Cheikh Oumou Ould Mohamed Ould Lekhal.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du Titre Foncier n°4618 du Cercle du Trarza. Appartenant à Mr Mohamed Yeslem Ould Mohamed Lemine, domicilié à Nouakchott suivant déclaration de Monsieur Mohamed Ould Ehdhana, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Mr: Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DE PERTE N°1463

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°4752 du Cercle du Trarza au nom de Monsieur Ahmed Mohamed Mahmoud El Hach né le 31.12.1975 à Jreif titulaire de la CNI n°0413030301345370 du 16.09.2004.

Le present avis a été dressé et delivré à la demande de Monsieur Ahmed Mohamed El Hach propriétaire du lot n°48B objet du titre foncier ci-dessus indiqué.

LE NOTAIRE

Me Mohamed Ould Bouddide

AVIS DE PERTE N°1463

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°8335 du Cercle du Trarza, objet du lot n°358 de l'Ilot. C. Extension-CARREFOUR appartenant à Monsieur Sidi Mohamed Ould Sidi Abdella Ould El Wavy, né en 1969 à Néma, titulaire de la CNI n°3010100691924 domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Me Mohamed Ould Bouddide

<p>AVIS DIVERS</p>	<p>BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i></p>	<p>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</p>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>PREMIER MINISTERE</p>		
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		